

La France : Eldorado fiscal des impatriés ?

Parmi les objectifs économiques de la majorité au pouvoir en France figure l'amélioration de l'attractivité de la France pour les entreprises étrangères. Dans ce cadre et en vue d'inciter les professionnels de haut niveau à s'installer dans l'Hexagone, la loi de modernisation de l'économie adoptée par le parlement en juillet dernier, a modifié le régime fiscal des impatriés.

Est qualifié d'impatrié une personne venue de l'étranger pour exercer temporairement son activité en France. Ces personnes, qui bénéficient de rémunérations élevées, ont, dans certains cas, des réticences à venir s'installer en France, en raison d'une fiscalité personnelle perçue comme confiscatoire.

Personnes concernées

Sont concernés les salariés et dirigeants fiscalement assimilés (exemple, président du conseil d'administration dans une SA) qui :

- ont pris leur fonction en France à compter du 1^{er} janvier 2008,
- n'ont pas été domiciliés en France au cours des cinq années civiles précédentes celle de leur prise de fonction,
- sont venus travailler temporairement en France dans le cadre de la mobilité interne d'un groupe international ou ont été directement recrutés à l'étranger par une entreprise établie en France. A noter que sur agrément préalable délivré par le ministère de l'économie, ce régime peut également bénéficier aux non-salariés.

Nouveaux aménagements

Auparavant seule la partie de revenu qui correspondait au surplus de rémunération directement lié au travail réalisé en France, soit la prime d'impatriation, était exclue du revenu imposable. Dorénavant mais seulement pour les personnes directement recrutées à l'étranger par une société française, il est possible sur option, d'opter pour une exonération forfaitaire de 30% de leur rémunération. Par ailleurs, la rémunération perçue par les impatriés pour une activité exercée à l'étranger, est égale-

ment exonérée d'impôt sur le revenu, si les séjours réalisés à l'étranger le sont dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur.

Limites

Ce régime n'est valable que pour une durée maximale de six ans. Le salaire imposable perçu (hors prime d'impatriation) ne peut être inférieur à celui perçu par des personnes exerçant des fonctions analogues en France. Pour les contribuables susceptibles de bénéficier des deux régimes d'exonération, l'avantage est limité à :

- 50% de leur rémunération totale ou,
- pour la rémunération des fonctions exercées à l'étranger, 20% de la rémunération imposable résultant de l'activité exercée en France appréciée hors prime d'impatriation. Ainsi, en combinant les différentes options, un cadre impatrié installé en France peut exonérer d'impôt sur le revenu plus de la moitié de la rémunération perçue. De plus d'autres revenus de source étrangère peuvent également bénéficier d'une exonération partielle (ex cessions de valeurs mobilières). Par ailleurs il peut déduire de son revenu imposable les cotisations sociales versées à des régimes étrangers. Enfin pour rendre le système fiscal français plus attractif, le bouclier fiscal a lui aussi été aménagé pour la prise en compte des revenus de source étrangère.

Qui a dit que la fiscalité en France était pénalisante ? ●



David DANA
& Jacqueline WOLFOVSKI
Experts comptables
EXPONENS
21-23 boulevard Richard Lenoir
75522 PARIS Cedex 11
www.exponens.com